



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIECCTE

Pôle T

10 NOV. 2016

Arrêté DIECCTE Pôle T du

**portant agrément d'un organisme de formation au titre
des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du travail, notamment les articles L.2325-44, L.4614-14, L.4614-15, R.4614-25, R.4614-26, R.4614-27, R.4614-28 et R.4614-29 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint- Martin ;
- VU** 14 les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des mai 1985 et 25 mars 1993 et l'instruction du 19 octobre 1987 relatives à la procédure d'agrément des organismes appelés à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société AKOR FORMATION, le 9 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 26 septembre 2016 ;

***Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,***

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société AKOR FORMATION, 46 rue de la Chapelle, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe

Basse-Terre le, 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa notification.